



## COMMUNE DE DAGNEUX

### Réglementation sur la circulation des quads et motos sur certaines voies de la commune

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L362-4 ;

VU le Code pénal, notamment son article 131-13 ;

**Considérant** que le Maire peut interdire, l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels à des fins écologiques, agricoles ou forestières ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de certains véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, notamment ceux aux abords des voies vicinales, forestières et d'exploitation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'ensemble des chemins afférents ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules **quads et motos** est interdite de **manière permanente** sur les chemins vicinaux, les chemins forestiers et les chemins d'exploitations de la commune.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules précités utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

**ARTICLE 3** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500€)

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame le Maire,  
Monsieur le Président de la communauté de commune de la 3CM,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,  
La Police Municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 8 décembre 2020

Le Maire,  
Carine COUTURIER

